



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

PREFECTURE

Direction de la Citoyenneté, de la légalité
et de l'Environnement

Bureau des Installations et Travaux réglementés
pour la Protection des Milieux

Dossier suivi par : Monsieur ARGUIMBAU

☎ 04.84.35.42.68

n° 101-2019 F

Marseille le

12 JUL. 2019

Arrêté

autorisant la SARL SANTO ET JULIEN à créer une chambre funéraire sise 116 b Avenue des
Carrières - La Plaine du Caire à Roquefort La Bédoule

LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE, ALPES, CÔTE D'AZUR,
PRÉFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD,
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2223-38, R 2223-74 à
R 2223-79, et D 2223-80 à D 2223-88,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles R 1335-1 à 1335-14,

Vu la demande en date du 28 août 2018, présentée par la SARL SANTO ET JULIEN en vue d'obtenir
l'autorisation de créer une chambre funéraire sise 16 b Avenue des Carrières -La Plaine du Caire à Roquefort
La Bédoule,

Vu l'avis du Délégué Départemental des Bouches-du-Rhône de l'Agence Régionale de Santé Provence-
Alpes-Côte d'Azur du 20 mai 2019 ,

Vu l'avis du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du 12 juin 2019,

Vu l'avis du Conseil Municipal de Roquefort- La- Bédoule du 21 juin 2019,

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date
du 10 juillet 2019,

Vu le courriel de la société SARL SANTO ET JULIEN en date du 10 juillet 2019,

Considérant que la création de la chambre funéraire sise au 16 b Avenue des Carrières -La Plaine du Caire à
Roquefort La Bédoule, est conforme aux articles D2223-80 et suivants du code Général des Collectivités
Territoriales,

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

ARTICLE 1

La SARL SANTO ET JULIEN domiciliée avenue Henri Barbusse 13830 Roquefort La Bédoule, est autorisée à créer une chambre funéraire sise au 116 b Avenue des Carrières -La Plaine du Caire à Roquefort-La -Bédoule.

ARTICLE 2

L'exploitant devra mettre en place un dispositif pour que l'air extrait de ses locaux soit rejeté à au moins huit mètres de toute fenêtre ou de toute prise d'air neuf comme le prévoit l'article 63 du règlement sanitaire départemental des Bouches-du-Rhône.

L'exploitant devra raccorder la chambre funéraire aux réseaux publics d'eau potable et d'assainissement de la commune de Roquefort-La -Bédoule.

ARTICLE 3

L'exploitant devra respecter les prescriptions techniques mentionnées dans l'avis du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours en date du 12 juin 2019, jointes en annexe.

ARTICLE 4

Conformément aux dispositions de l'article D2223-87 du code Général des Collectivités Territoriales, l'ouverture au public de la chambre funéraire est subordonnée à la vérification de la conformité des prescriptions techniques par un organisme de contrôle accrédité pour ces activités.

ARTICLE 5

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Marseille (22-24 rue Breteuil 13281 Marseille Cédex 06) territorialement compétent à compter de sa notification pour le pétitionnaire et de sa publication au recueil des actes administratifs ainsi que pour les tiers dans un délai de deux mois, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site: www.telerecours.fr.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R 421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 6

- La Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches du Rhône,
- Le Maire de Roquefort-La-Bédoule,
- Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence Alpes Côte d'Azur , Délégation départementale des Bouches-du-Rhône,
- Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, (Service Environnement, Service Urbanisme),

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille

12 JUL. 2019

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général Adjoint

Nicolas DUFAUD

ANNEXE

1. La notice de sécurité jointe au dossier devra être respectée (CCH - R. 123-22, GE 2).
2. Les observations émises sur le rapport initial devront être prises en compte.
3. En vertu de l'article GN 13, l'exploitant ne peut effectuer ou faire effectuer, en présence du public, des travaux qui feraient courir un danger quelconque à ce dernier ou qui apporteraient une gêne à son évacuation.
4. La défense extérieure contre l'incendie sera assurée conformément à L'Arrêté préfectoral 13-2017-01-31-007 portant approbation du règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie des bouches du Rhône (RDDECI13 par un PEL, point d'eau d'incendie situé à moins de 200m de l'accès de cet ERP.

Vu pour être annexé
à l'arrêté n° _____
du 12 JUIL. 2019

Pour le Préfet
Le chef de bureau

Gilles BERTOTHY